



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage agricole, sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5459, déposée par Monsieur Didier SOUBIEN, de la SCEA des Mottes, relative au projet de création de deux forages destinés aux besoins en eau pour 100 truies et 200 vaches laitières d'un élevage au lieu-dit Les Mottes sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre dans l'Orne, reçue complète le 3 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 9 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui concerne la réalisation de deux forages de 90 mètres de profondeur destinés aux besoins en eau d'un élevage de 100 truies et 200 vaches laitières situé au lieu-dit Les Mottes sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre pour un prélèvement maximum total de 10 950 m<sup>3</sup> par an, au débit maximum de 3 à 5 m<sup>3</sup>/h pour chacun des forages ; ces deux forages viennent en complément d'un forage connexe à une ICPE déjà existant, prélevant 12 775 m<sup>3</sup> par an au débit de 7m<sup>3</sup>/h, qui sera réduit à 3 450 m<sup>3</sup>/an au débit de 1m<sup>3</sup>/h ; le total sera donc de 3 forages

pour un prélèvement annuel de 14 400 m<sup>3</sup> annuels à la capacité maximale cumulée de débit de 11 m<sup>3</sup> par heure.

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales 0D 0482 et 0D 0554, au lieu-dit Les Mottes sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre (Orne) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, mais en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « La Rouvre et ses principaux Affluents - Frayères » référencée 250020091, et de type II « Bassin de la Rouvre » référencée 250008499 ;
- en bordure d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de toute Zone de Répartition des Eaux ;

et que ni la nature du projet ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** que la phase de travaux du projet prévoit :

- une cimentation annulaire jusqu'à 45 m de profondeur isolant les eaux souterraines prélevées des eaux superficielles ;
- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour des têtes de forage ;

**Considérant** que la nappe visée est la masse d'eau FRHG502 « Socle du Bassin Versant de la Seulles et de l'Orne » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de création de deux forages destinés aux besoins en eau de 100 truies et 200 vaches laitières sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

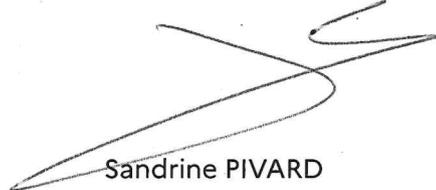
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2024

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)